



P R É F E T D E L A L O I R E

**ARRETÉ N° 88-DDPP-16**  
portant prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Loire**



VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 96-197 du 11 mars 1996 et modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 mars 1996 réglementant les activités exercées par Monsieur Jean-François GOUTORBE lieu-dit « Le Noyer » sur la commune de CHAUSSETERRE,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 octobre 2003,

VU la déclaration de l'exploitant du 7 décembre 2007 indiquant le changement de produit de traitement conformément à la directive européenne 2003/2/CE du 6 janvier 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic (dixième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil),

VU l'étude historique du site d'avril 2014 transmise à l'inspection des installations classées

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 novembre 2015, établi au vu des documents transmis par l'exploitant notamment l'étude historique du site d'avril 2014, les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisées entre le 18 juin 2003 et le 15 avril 2015 et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis du CODERST du 11 janvier 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 27 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à Monsieur Philippe GOUTORBE lieu-dit « Le Noyer » sur la commune de CHAUSSETERRE, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter le changement d'exploitant pour les installations implantées, lieu-dit « Le Noyer » sur la commune de CHAUSSETERRE

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications de classement réglementant les activités exercées par Monsieur Philippe GOUTORBE,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article premier point 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 est abrogé et remplacé par :

M Philippe GOUTORBE est autorisé à exploiter au lieu-dit « le Noyer » sur la commune de CHAUSSETERRE, une scierie et une installation de traitement de bois, comprenant les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	Classement
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	Produit : Wolmanit CX-10-2 4 « Container IBC » Quantité maximale : 4000 litres	A
2410.B.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieur à 50KW, mais inférieur ou égale à 200KW	63 KW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Bois avant et après traitement Quantité maximale : 600 m <sup>3</sup>	NC

Pour mémoire, au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le site est également concerné par la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (pour mémoire)
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /an. Drainage d'eau superficielle utilisée exclusivement pour le process industriel. Le volume prélevé est inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> /an.	1.1.2.0.	NC

Les installations autorisées sont situées :

Communes	Sections	Parcelles	Surfaces
Chausseterre	B	1701, 2015, 2053, 2057, 2059 et 2163	26 339 m <sup>2</sup>
St Just-en-Chevalet	C	362, 363, 1025 et 1134	22 824 m <sup>2</sup>

## **Article 2 – Diagnostic des sols :**

### **2.1 – Définition**

Afin d'identifier l'origine et l'étendue éventuelle des contaminations, l'exploitant réalisera un diagnostic des sols et des bois disposés sous la plate-forme remblayée situé aux abords de Pz1.

Les paramètres recherchés sont a minima :

- Arsenic total
- Chrome total
- Cuivre total
- Bore total

Compte tenu des produits utilisés sur le site, ces paramètres pourront être complétés par toutes autres substances pertinentes.

Les résultats des analyses seront comparés au fond géochimique naturel local disponible dans les études bibliographiques ou à tout autre étude notamment celle résultant de prélèvements effectués dans plusieurs zones de référence du site non remaniées et non polluées.

### **2.2 – Echéances**

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du plan de sondages avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois
- Réalisation et transmission des analyses à l'inspection des installations classées : 6 mois

## **Article 3 -Surveillance des eaux souterraines :**

L'article 2.4.7 – Surveillance des eaux souterraines – de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 est abrogé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

### **3.1 – Conception du réseau de forages**

Sur la base de analyses de sols et de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis en plus des deux piézomètres Pz1 et Pz2, deux autres forages permettant d'identifier l'origine amont des concentrations relevées notamment d'arsenic en Pz1 et de suivre leur concentration en limite aval du site.

### **3.2 – Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule

### **3.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Pour les piézomètres du site, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure. Il sera dans ces conditions, proposé un pompage et un traitement des parties flottantes.

### **3.4 – Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, sur l'ensemble des piézomètres.

- Arsenic total
- Chrome total
- Cuivre total
- Bore total

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative notamment dans les sols et les bois disposés sous la plate-forme remblayée situé aux abords de Pz1.

Ces analyses se feront en période de hautes eaux et de basses eaux. Le niveau d'eau dans les piézomètres sera mesuré afin d'établir le sens d'écoulement.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **3.5 – Echéances de mise en œuvre**

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception des deux nouveaux forage avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois
- Réalisation et transmission des analyses : 6 mois

Pour les quatre piézomètres du site, le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Ces résultats d'analyses sont assortis systématiquement de commentaires de l'exploitant rappelant l'emplacement du prélèvement, le régime hautes eaux / basses eaux lors du prélèvement, et indiquant les dépassements en concentration mesurés à la réglementation, l'évolution des concentrations mesurées (aggravation, diminution ou stabilisation de la pollution) et les propositions de traitements éventuels en cas de pollution industrielle avérée. Les calculs d'incertitude (analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

### **3.6 – Durée de la surveillance**

La fréquence de surveillance et les paramètres suivis seront poursuivis tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La fréquence de surveillance sera en tout état de cause au moins de deux prélèvements par an (haute et basse eaux)

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

#### **Article 4 -Transmission des résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux souterraines :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>), le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et les analyses imposés par le programme d'auto-surveillance des eaux souterraines.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **Article 5 -Mesures de gestion :**

A l'issue du diagnostic du site, et en cas de pollution liée aux activités du site, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

#### **Article 6 – Bilan quadriennal :**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 8 :**

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le ~~07~~ MARS 2016

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
de l'État dans le département

  
Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Etablissement GOUTORBE

le Noyer

42430 CHAUSSETERRE

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de CHAUSSETERRE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono